N° 272

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 avril 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, adopté par L'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre Annexes et deux Protocoles, signée à Paris le 10 novembre 1978,

Par M. Marcel HENRY, Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6° législ.): 1578, 1713 et in-8° 393.

Sénat: 153 (1980-1981).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jean Lecanuet, président; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Benard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourgine, Louis Brives, Michel Caldagues, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Vollquin.

Traités et Conventions. - Comores (République fédérale islamique des) - Coopération culturelle et technique - Personnels.

ANALYSE SOMMAIRE

Par la Convention relative au concours en personnel, le Gouvernement français s'engage à mettre, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement des Comores, les assistants techniques que celui-ci estime nécessaires au fonctionnement de ses services publics et parapublics.

Les dispositions de la Convention fixent les modalités du concours apporté par la France, les garanties accordées aux assistants techniques français et les règles auxquelles ceux-ci auront à se conformer.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, 17 = eurs,

La Convention relative au concours en personnel apporté par la France au fonctionnement des services publics des Comores a été signée également le 10 novembre 1978, en même temps que l'Accord de cocpération en matière économique, monétaire et financière.

Il convient de rappeler qu'avant cette date, aucun accord de coopération ne régissait les rapports entre la France et les Comores, car après l'accession de l'archipel à l'indépendance intervenue en juillet 1075, le Gouvernement de cet Etat n'avait pas voulu nouer de liens particuliers avec le Gouvernement français. Ce n'est qu'après les événements internes survenus le 13 mai 1978 et la constitution en octobre d'un gouvernement issu d'élections démocratiques que ce nouveau Gouvernement a manifesté le désir de se rapprocher de la France.

L'Accord concernant le concours en personnel n'appelle pas d'observation particulière de notre part : ses dispositions sont semblables à celles qui régissent les conventions qui nous lient avec un grand nombre d'autres pays africains. Son article premier précise que la France met, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement des Comores les assistants techniques que celui-ci estime nécessaires au fonctionnement de ses services publics et parapublics.

Le titre premier de la Convention prévoit les modalités du concours apporté par la France. La principale vocation des assistants techniques est d'apporter le concours de leurs conseils à l'action des services publics comoriens et de participer à la formation de leurs cadres. La France prêtera également son concours à la formation et au perfectionnement dans les établissements français des fonctionnaires et agents présentés par le Gouvernement des Comores. La liste des emplois sera déterminée par les deux gouvernements d'un commun accord; les candidatures proposées par le Gouvernement français devront être agréées par le

Gouvernement comorien. Dès l'agrément de la candidature, l'autorité française met l'agent intéressé à la disposition du Gouvernement comorien pour une durée de deux ans, qui peut être augmentée de six mois au maximum.

Les articles 10 et 11 fixent les règles auxquelles devront se conformer les agents français quand ils exercent leurs fonctions sur le territoire des Comores. Ils sont liés en particulier par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'agent doit également s'abstenir de tout acte susce tible de mettre en cause soit la République française, soit la République des Comores. Le Gouvernement des Comores prend à sa charge la réparation des dominages causés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions par le personnel mis à sa disposition; au cas où le dommage résulterait d'une faute personnelle, le Gouvernement des Comores pourra en demander réparation au Gouvernement français (art. 12). L'article 13 fixe les garanties accordées au personnel et à sa famille et en particulier l'immunité de juridiction et d'exécution pour toute parole prononcée, tout écrit rédigé, tout acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

La rémunération et les prestations familiales des agents français, leur transport ainsi que celui de leur famille, les indemnités de déplacement et la contribution pour la constitution des droits à pension sont pris en charge par le Gouvernement français. Le Gouvernement comorien verse une participation forfaitaire aux dépenses de rémunérations; cette contribution, fixée à 100 francs français par mois et par coopérant, est l'une des plus faibles demandées aux Etats africains.

L'article 17 prévoit que le Gouvernement comorien fournit à chaque agent un logement meublé correspondant à ses fonctions et à sa situation familiale. Enfin, dans les dispositions générales, il est spécifié que la Convention est conclue pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation qui devra être notifiée au moins six mois à l'avance.

A l'heure actuelle, le nombre total de nos coopérants aux Comores est de quatre-vingt-treize, dont 40 % environ sont des enseignants, 40 % des coopérants techniques, les 20 % restant étant des coopérants militaires.

CONCLUSION

La Convention sur le concours en personnel franco-comorien ne soulève pas d'observation particulière. Il convient toutefois de souligner que devant la pénurie de cadres existant aux Comores, les coopérants français seront amenés à jouer un rôle important dans le fonctionnement des services publics comoriens. Les autorités françaises doivent, de cc fait, exercer leur choix avec une particulière attention.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française, au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre Annexes et deux Protocoles, signée à Paris le 10 novembre 1978, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le document annexé au n° 1578 de l'Assemblée Nationaie.